



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 20 mars 2000)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 15 juin 1999;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.- La signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés sur l'article cadastral no. 14453 du cadastre de la commune de Neuchâtel, rue des Draizes 5 - 7 (bien-fonds nos. 3757 - 6634 - 10593 - 12119 - 13050 - 14208), propriété de Swisscom Immeubles SA, ayant son siège à Berne, conformément au plan annexé :

no. 244, à l'échelle 1:500, daté du 13 mai 1998

qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 mars 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Eric Augsburger

Le chancelier,

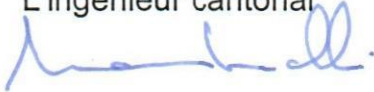

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 30 mars 2000

Service des Ponts et Chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.